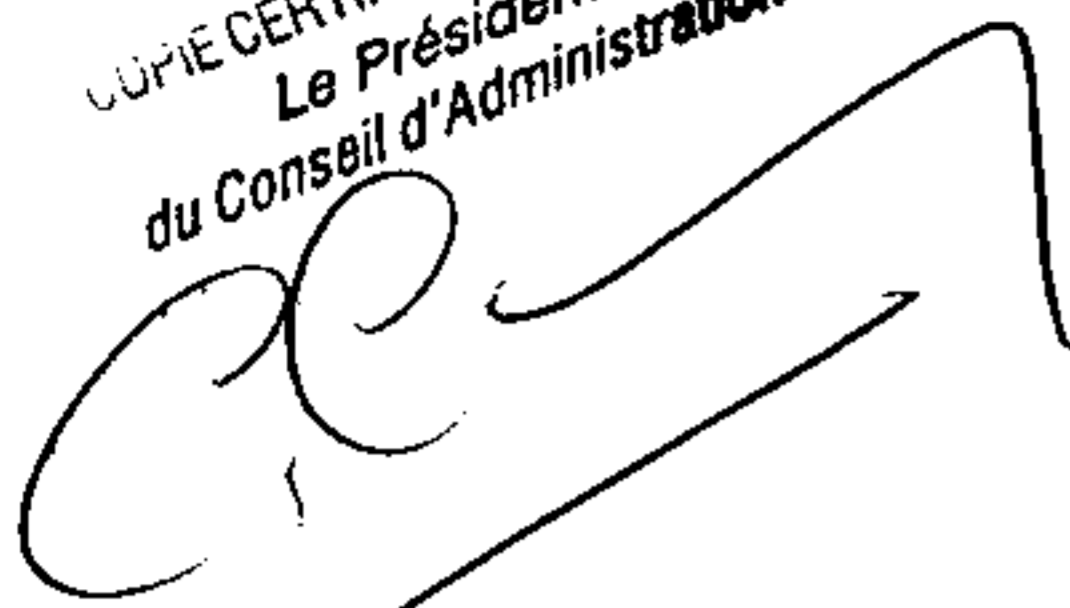


COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Président  
du Conseil d'Administration



60 - 01  
Grefte du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
DÉPÔT N° 1030

DU 21 JUIL 1999

R.C.S. Beauvais

N° Réf. 9133+3

FRANCLAIR SIGNALISATION  
Société anonyme au capital de 300 000 F  
Siège social à BEAUVAIS (Oise)  
275, rue de Clermont  
R.C.S. Beauvais B 383 765 799

PROCES-VERBAL

des délibérations  
de l'assemblée générale extraordinaire  
en date du 24 Juin 1999

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BEAUVAIS NORD	LE 16 JUIL 1999
no 91	BORD. 253.12...
REÇU	- DI DE TIMBRE ..... 304.....
	- Dts D'ENREG' ..... 1500.....
SIGNATURE:	

Le Receveur Principal

**J. OUTREBON**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le vingt quatre Juin,

A 15 heures 45,

Les actionnaires de la société anonyme FRANCLAIR SIGNALISATION, au capital de 300 000 F divisé en 3 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Conseil d'administration, faite par lettre adressée à chacun d'eux le 9 Juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance.

Mme Guy CHARNAY préside l'assemblée.

MM. Denis et Bruno CHARNAY sont appelés comme scrutateurs.

M. Gérard TURCK est désigné comme secrétaire de séance.

\*

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

La société COGENA, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée à cette réunion.

Le Président rappelle que la présente assemblée est convoquée sur l'ordre du jour suivant :

2011  
2012  
2013

**FACE ANNULÉE**

## ORDRE DU JOUR

- \* *Augmentation de capital de 2 700 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves et création de 27 000 actions nouvelles de 100 F chacune.*
- \* *Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.*

M. Guy CHARNAY dépose en outre sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1/ un exemplaire des lettres de convocation;
- 2/ la feuille de présence;
- 3/ le rapport du Conseil d'administration;
- 4/ le projet des résolutions;
- 5/ les statuts de la société.

Il déclare que le rapport du Conseil d'administration, le projet des résolutions, la liste des actionnaires, ont été tenus à la disposition de ces derniers, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne désirant prendre la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 300 000 F, divisé en 3 000 actions de 100 F chacune, d'une somme de 2 700 000 F pour le porter à 3 000 000 F;
- d'effectuer cette augmentation de capital par incorporation directe de 2 700 000 F prélevés sur les bénéfices incorporés aux réserves à concurrence de :
  - . 600 000 F prélevés sur les bénéfices incorporés à la réserve dite « indisponible » constituée à cet effet;
  - . 2 100 000 F prélevés sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que l'augmentation de capital sera réalisée par la création de 27 000 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de neuf actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter du 1er Janvier 1999, point de départ de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

**FACÉ ANNULÉE**

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation à la date de ce jour de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que les articles 6 et 7 des statuts seront désormais libellés comme suit :

Article 6 - APPORTS

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme globale en numéraire de 300 000 F
- Lors de la fusion-absorption de la société FRANCLAIR ELECTRONIQUE (sarl au capital de 300 000 F dont le siège est à Beauvais (Oise) 275 rue de Clermont, R.C.S. Beauvais B 642 017 693), dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, en date du 5 Décembre 1998, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 5 198 790 F, n'a pas été rémunérée.
- Lors de l'augmentation de capital du 24 Juin 1999, il a été prélevé une somme de 2 700 000 F
  - . 600 000 F sur la réserve dite « indisponible » (loi n° 96-1181 du 30.11.96)
  - . 2 100 000 F sur le poste « prime de fusion»,

Valeur totale des apports égale au montant du capital ci-après énoncé	3 000 000 F
---	-------------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 F (trois millions de francs). Il est divisé en 30 000 (trente mille) actions de 100 F (cent francs) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Maître Henri DE ROY, Avocat, pour accomplir les formalités consécutives aux décisions prises ci-dessus (enregistrement, insertion, Centre de Formalités, Greffe).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

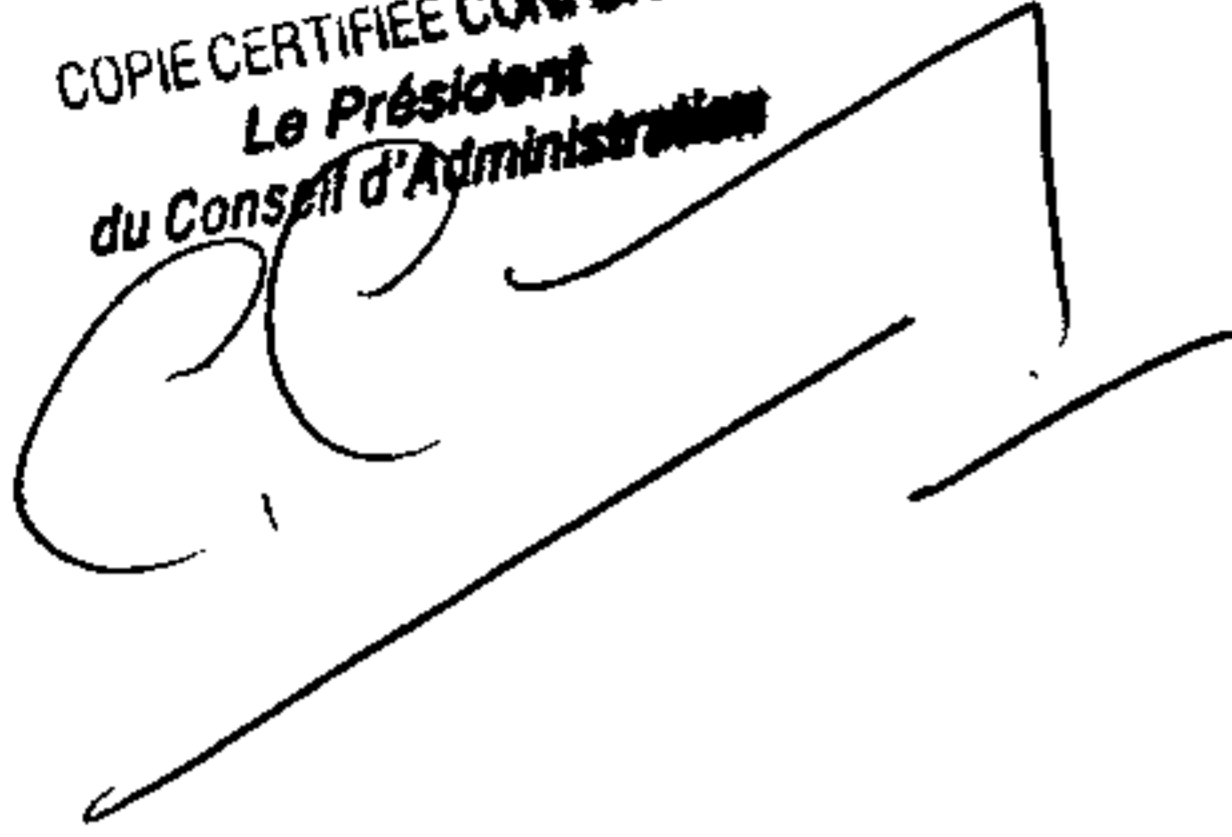
**FACE ANNULÉE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

FACE ANNULÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Président  
du Conseil d'Administration



FRANCLAIR SIGNALISATION  
Société anonyme au capital de 3 000 000 F  
Siège social à BEAUVAIS (Oise)  
275, rue de Clermont  
R.C.S. Beauvais B 383 765 799

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

60 - 01  
Greffes du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
DÉPÔT N°

2030

EXERCICE SOCIAL

DU 21 JUIL 1999

ARTICLE 1ER

R.C.S. Beauvais

N° Réf. 913373

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

. la fabrication, l'installation, la commercialisation, l'importation, l'exportation, de tout matériel de signalisation et tous articles similaires ou connexes;

A cet effet elle pourra :

. créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, tous locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

. prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires;

. faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est FRANCLAIR SIGNALISATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Beauvais (Oise), 275 rue de Clermont.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe, par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 5

#### DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 75 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1992.

#### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6

#### APPORTS

- |   |             |
|---|-------------|
| - Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme globale en numéraire de  | 300 000 F   |
| - Lors de la fusion-absorption de la société FRANCLAIR ELECTRONIQUE (sarl au capital de 300 000 F dont le siège est à Beauvais (Oise) 275 rue de Clermont, R.C.S. Beauvais B 642 017 693), dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, en date du 5 Décembre 1998, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 5 198 790 F, n'a pas été rémunérée. |             |
| - Lors de l'augmentation de capital du 24 Juin 1999, il a été prélevé une somme de  | 2 700 000 F |
| . 600 000 F sur la réserve dite « indisponible »<br>(loi n° 96-1181 du 30.11.96)  |             |
| . 2 100 000 F sur le poste « prime de fusion»,  |             |

Valeur totale des apports égale au montant du capital  
ci-après énoncé

3 000 000 F  
=====

## ARTICLE 7

### CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 F (trois millions de francs). Il est divisé en 30 000 (trente mille) actions de 100 F (cent francs) chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8

### AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

## ARTICLE 9

### AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie

de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

## ARTICLE 10

### REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE III

### NATURE ET FORME DES ACTIONS

## ARTICLE 11

### LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital le délai de cinq ans court à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## ARTICLE 12

### FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 13

### TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions d'apport et de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables dès la réalisation de cette augmentation.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

III - En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par

un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité, par le conseil d'administration, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert soit lui même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions à un tiers, ou de cession de droits attachés à ces actions.

#### ARTICLE 14

#### INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions affectées en nantissement le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

#### ARTICLE 15

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 16

### TITRES ISOLES

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 17

### NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires, est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus. Elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III - Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque le nombre des membres du conseil ayant atteint l'âge de 80 années, est supérieur au tiers des membres en fonctions, la plus prochaine assemblée générale ordinaire

annuelle procédera à leur remplacement; ils conservent leurs fonctions jusqu'à cette assemblée.

IV - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur, entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif (la condition d'ancienneté est supprimée dans le cas où la société n'a pas elle-même une existence de deux ans); il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

V - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil, n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE 18

### ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être au moins propriétaire de cinq actions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

## ARTICLE 19

### DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du conseil d'administration, de membre du Directoire et Directeur général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un vice-président chargé de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

III - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou un directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

## ARTICLE 20

### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 21.

## ARTICLE 21

### DIRECTION GENERALE

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Deux directeurs généraux pourront être nommés si à l'époque de cette nomination, le capital social est au moins égal à 500 000 F. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Cinq directeurs généraux pourront être nommés si à l'époque de cette nomination le capital social est au moins égal à 10 000 000 F et à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux, sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux, est déterminée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

IV - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général, est fixée à 80 ans.

Ils seront réputés démissionnaires lorsqu'ils auront atteint cette limite d'âge. Dans ce cas, le conseil sera réuni dans les 8 jours pour procéder à leur remplacement.

## ARTICLE 22

### DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et des directeurs généraux, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## ARTICLE 23

### SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

## ARTICLE 24

### REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

I - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

III - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

IV - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

## ARTICLE 25

### RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 26

### CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

- . auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée;

- . qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

II - Le Président du conseil d'administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

### ARTICLE 26 BIS

#### ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans de son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou encore dans le cadre d'opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 27

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

## TITRE VI

### ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

#### ARTICLE 28

#### DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon la nature des décisions à prendre, il existe trois formes d'assemblées générales - ordinaires - extraordinaires - ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 37, 38 et 39.

Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 29 à 36.

#### ARTICLE 29

#### CONVOCAATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

### ARTICLE 30

#### ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions et délais légaux, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

III - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## ARTICLE 31

### ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions de l'article 38 ci-après.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 14.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 32

### FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- 1° - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;
- 2° - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

- 3° - le nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;
- 4° - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### ARTICLE 33

#### BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

## ARTICLE 34

### QUORUM DES ASSEMBLES GENERALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

1/ les actions non intégralement libérées dans le délai légal;

2/ dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé;

3/ dans l'assemblée appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier;

4/ les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire;

5/ les actions achetées par la société en vue de leur annulation;

6/ acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'un bien appartenant à l'un de ses actionnaires.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

## ARTICLE 35

### EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits

de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

II - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou encore aux actions remises en gage est exercé conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus.

III - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée :

- soit à mains levées,
- soit assis et levés,
- soit par appel nominal.

Le scrutin secret peut être réclamé et admis s'il est décidé par l'assemblée.

## ARTICLE 36

### PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

## ARTICLE 37

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice précédent sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1/ Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels qui lui sont soumis;
- 2/ Nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes;
- 3/ Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration;
- 4/ Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs;
- 5/ Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration;
- 6/ Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
- 7/ Statuer sur la répartition et l'affectation du résultat;
- 8/ Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées;
- 9/ Et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserves des limitations et des précisions mentionnées à l'article 35.

### ARTICLE 38

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 34. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserves des limitations et des précisions mentionnées à l'article 35.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

IV - Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 34, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### ARTICLE 39

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 40

#### DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires à son information.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

## ARTICLE 41

### DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La demande est portée devant le Président du tribunal de commerce statuant en référé, le Président du conseil d'administration dûment appelé.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes, au conseil d'administration et si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

## ARTICLE 42

### COMPTES ANNUELS

#### I - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce, et établit un rapport de gestion. Il annexe au bilan :

- 1° - un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société;

2° - un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans ce rapport, le conseil d'administration doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Au rapport de gestion est obligatoirement joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, doivent être déposés, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

## **II - Présentation et méthodes d'évaluation des comptes sociaux**

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

## **III - Information comptable et financière**

Si la société, à la clôture d'un exercice social, compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à cent vingt millions de francs, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat

prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux Comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du Commissaire aux Comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

### ARTICLE 43

#### AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce pourcentage.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

### ARTICLE 44

#### PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 45

#### FILIALES ET PARTICIPATIONS

I. Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscriptions d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

II. Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République doit informer cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

III. Si la société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle doit notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

IV. En fonction des informations reçues en application du présent article, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

V. Si la société possède des filiales ou des participations, le conseil d'administration doit annexer au bilan de la société un tableau, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE 46

#### TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

#### ARTICLE 47

#### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, (et sous réserve des dispositions de l'article 10), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 48

#### ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### ARTICLE 49

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les autres cas de dissolution prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 50

#### COMPETENCES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## TITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 51

#### DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs : MM. Guy CHARNAY, Denis CHARNAY et Bruno CHARNAY, soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter son mandat, en précisant qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

#### ARTICLE 52

#### DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux Comptes titulaire, la Compagnie Générale d'Audit - COGENA, société de commissaires aux comptes, membre de la compagnie régionale d'Amiens, exerçant à Beauvais (Oise) 7 Cours Scellier, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est confié.

Le mandat de la société COGENA, viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997.

Est nommé commissaire aux Comptes suppléant, M. Gilles MERCIER, membre de la compagnie régionale d'Amiens, exerçant à Amiens (Somme) 23 rue Emile Zola, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est confié.

Le mandat de M. Gilles MERCIER, viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997.

### ARTICLE 53

#### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les frais de constitution, tels qu'ils sont énoncés dans un état joint aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours, au moins, avant la date des présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle dudit engagement.

Enfin, les administrateurs qui sont appelés à exercer la direction générale de la société, sont autorisés à réaliser les opérations permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. Après immatriculation, ces opérations seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Par cette approbation, elles seront réputées avoir été souscrites, dès l'origine, par la société.

### ARTICLE 54

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont solidairement et indéfiniment aux soussignés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

### ARTICLE 55

#### PUBLICATIONS

Pour effectuer les formalités d'enregistrement, de publications et de dépôts tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts.

## ARTICLE 56

### DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

\*

Fait à Beauvais (Oise), en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le registre du commerce et des sociétés, un pour rester déposé au siège social, le seize Novembre mil neuf cent quatre vingt onze. (Enregistré à Beauvais Sud le 27 Novembre 1991 - F° 13 Bordereau n° 643/9 reçu 430 F).

\*

Statuts mis à jour suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Janvier 1997 (transfert du siège social).

\*

Statuts mis à jour suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 5 Décembre 1998.

\*

Statuts mis à jour suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Juin 1999 (augmentation de capital).